



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 15 juin 2021

Modification de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation liée au projet de modification des ordonnances susmentionnées a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous saluons la révision de ces ordonnances. Nous soulignons les efforts déterminants qui sont opérés par la médecine vétérinaire et l'agriculture visant une utilisation efficace, ciblée et limitée à ce qui est nécessaire des antibiotiques.

Les remarques relatives aux modifications de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante. Quant au projet de modification de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire, nous référons aux remarques formulées par l'Association suisse de vétérinaires cantonaux (ASVC) dans sa prise de position.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word



**Procédure de consultation de la modification de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire
(du 25 mars 2021 au 9 juillet 2021)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg
(via son Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), avec la participation de SANIMA et de Grangeneuve)

Sigle entreprise / organisation / service : SAAV

Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert

Téléphone : 026 305 80 00

Courriel : gregoire.seitert@fr.ch

Date : 26.05.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 9 juillet 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

De manière générale, nous saluons les projets de modification proposés. Toutefois, le canton de Fribourg a quelques remarques spécifiques à formuler concernant le projet de modification de l'OMédV.

Quant au projet de modification concernant l'O-SI ABV, nous nous rattachons entièrement aux remarques de l'ASVC.

Dans une approche One Health, nous relevons que sur les 4 piliers depuis 2015, les révisions principales et les efforts déterminants au niveau d'une utilisation efficiente, ciblée et le moins possible que nécessaire d'antibiotiques sont opérés par la médecine vétérinaire et l'agriculture.

2 Remarques sur les différentes dispositions de l'OMédV

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 7 al. 2	Une identification basée uniquement sur le nom est insuffisante et peut porter à confusion. L'utilisation d'un identifiant claire comme dans SI-ABV est nécessaire.	Rajouter : « <i>nom du vétérinaire + n°</i> ».
Art. 7 al. 3	Dans l'idée d'une gestion unifiée pour tous les cantons, il est nécessaire que l'OSAV contrôle la légitimité des annonces d'importation selon l'article 7 al. 1 avant de les saisir dans ASAN. Le rôle/les tâches des services vétérinaires cantonaux sont clairement à définir.	Rajouter : « <i>L'OSAV fournit un modèle de formulaire électronique pour la déclaration. Il contrôle la légitimité avant de les saisir dans le système [...]</i> ».
Art. 7 al. 5	Suites aux cas d'importations à titre de stocks et illégales dans 8 cantons et 220 exploitations, décelés en 2018, et contournant la convention de Carnot de 1889 il sied d'exclure toute remise à titre de stock ou de traitement pour plus de 9 jours de groupes d'animaux par des praticiens étrangers. Une	<i>Compléter et modifier.</i> « <i>Les personnes exerçant une profession médicale en Suisse sur la base d'accords internationaux ne peuvent utiliser ou remettre des médicaments que dans le cadre</i>

	clarification s'impose et de manière à n'autoriser qu'un traitement ciblé et nécessaire dont la traçabilité est assurée.	<i>de la présente ordonnance. Dans la mesure où ces personnes y sont habilitées en vertu d'un accord international, elles ne peuvent utiliser ou remettre que des médicaments autorisés en Suisse ou dans le pays dont elles sont ressortissantes, et uniquement dans le cadre d'un traitement individuel journalier ciblé. Le traitement correspondant est enregistré dans IS-ABV. »</i>
Art. 7a al. 2	Le texte est à préciser.	Rajouter : « [...] des principes actifs visés à l'annexe 5 ne peuvent être importés depuis des pays [...] ».
Art. 7d	Cette précision est appréciable et facilite le travail des autorités cantonales	
Art. 8 al. 3	Afin d'assurer la sécurité publique, notamment en cas de bétail échappé, il est indispensable que des personnes particulières comme des gardes-faunes puissent utiliser des stupéfiants (mélange de Hellabrunn) sur des animaux de rente pour procéder à des immobilisations. Etant donné qu'il s'agit toujours de situations d'urgences et non prévisibles une remise doit être possible comme pour les animaux sauvages.	Modifier et supprimer : « [...] Cela n'inclut pas la remise pour utilisation directe pour l'immobilisation à distance. du gibier détenu en enclos ou du gibier sauvage. ».
Art. 8a al. 1	La possibilité de subdivision est particulièrement appréciée et soutient la volonté de réduire l'utilisation des médicaments	
Art. 10 al. 1	La mention « sur place » est appréciable pour éviter des remises en stock sans visite du cheptel. A notre avis, elle n'impacte pas la télémédecine dans le sens que celle-ci est pratiquée principalement sur des animaux malades.	
Art. 10 al. 5	Cet article est appréciable et représente un outil indispensable pour une meilleure traçabilité de l'utilisation des médicaments.	
Art. 19 let. f	Une précision concernant l'entretien est nécessaire	Supprimer et rajouter : « f. Elle doit s'assurer que les installations techniques fonctionnent sans problème et qu'un spécialiste en assure l'entretien régulier au moins

		une fois par année et le document. Les rapports de contrôle doivent être gardés 3 ans. ».
Art. 20a, al. 1, let. a	Les expériences sur le terrain démontrent que les installations sont susceptibles de se dérégler.	Rajouter : « [...] et garantir en particulier que les conditions nécessaires à une manipulation appropriée des installations et des médicaments et à une utilisation hygiénique [...] ».
Art. 22	Il manque l'obligation d'assurer un entretien pour les appareils de narcose par inhalation	Rajouter : « Le détenteur utilisant un appareil de narcose par inhalation est obligé de le maintenir dans un état irréprochable. Un spécialiste assure l'entretien des appareils de narcose par inhalation au moins une fois tous les deux ans. Les documents doivent être gardés 3 ans. ».
Art. 30 al. 2	Nous soutenons l'initiative de l'ASVC quant à l'ajout d'une lettre g	
Art. 36a et suivants	Nous saluons le contenu des articles mais comme les données dans le système SI ABV ne sont actuellement pas suffisamment précises pour permettre une évaluation, il est nécessaire de définir des critères pour la mise en vigueur de ces articles.	
Art. 36c al. 2	<p>Selon l'article, les détenteurs d'animaux doivent clarifier les causes de l'utilisation accrue d'antibiotiques et rédiger et mettre en œuvre un plan de mesures pour réduire l'utilisation d'antibiotiques à leurs frais mais avec l'obligation de passer par un vétérinaire ou un service de santé.</p> <p>Les détenteurs d'animaux ont les compétences pour clarifier les causes et mettre en œuvre un plan de mesure. Un soutien pourrait être donné par un vétérinaire, mais aussi par des conseillers agricoles, voir sur la base d'un document officiel à remplir.</p> <p>Les mesures prévues à l'article 36d demeurent et dans une seconde phase en cas de persistance manquements.</p>	Modifier : « <i>Pour ce faire, les détenteurs d'animaux de rente remplissent le document élaboré par l'autorité cantonale avec si nécessaire le soutien de leur vétérinaire, de leur conseiller agricole ou d'un service de santé animale. »</i>

<p>Art. 36d al. 1 let. b ch. 2</p>	<p>La participation à des cours de formation continue pour vétérinaire devront seulement être ajoutée dans l'ordonnance si de tels cours existent déjà ou sont planifiés, afin d'éviter un vide entre la législation et les possibilités dans le terrain comme cela existe déjà dans d'autres domaines.</p>	
<p>Annexe 1 ch. 3 al. 3</p>	<p>Afin de pouvoir contrôler sur les exploitations si les visites de suivi ont été faites et que leur nombre est adéquate, il est indispensable que le nombre de visites nécessaires figure dans la convention. Ceci aussi pour des raisons de transparence envers le détenteur.</p> <p>Par contre la lettre a. est à notre avis pas nécessaire partant du principe qu'un détenteur ne conclut pas de convention s'il ne prend pas de médicaments en stock.</p> <p>La première partie de la lettre b. est trop précise, partant du principe que cette situation peut changer d'un jour à l'autre.</p>	<p>Supprimer : « La convention Médvét doit indiquer la catégorie de l'exploitation, pour définir la fréquence des visites et, le cas échéant :</p> <p>a. si des médicaments vétérinaires sont remis à titre de stocks ;</p> <p>b. si un aliment médicamenteux ou un prémélange pour aliments médicamenteux destiné à traiter un groupe d'animaux par voie orale est prescrit ou remis, ou si l'exploitation agricole ajoute des médicaments aux aliments pour animaux ou administre des aliments médicamenteux à l'aide des installations techniques. ».</p>